



Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde

**NOTE CIRCULAIRE N° 013/SJC/COT/DG/CCA-17 DU 11 AOÛT 2017**  
**(Diffusion générale)**

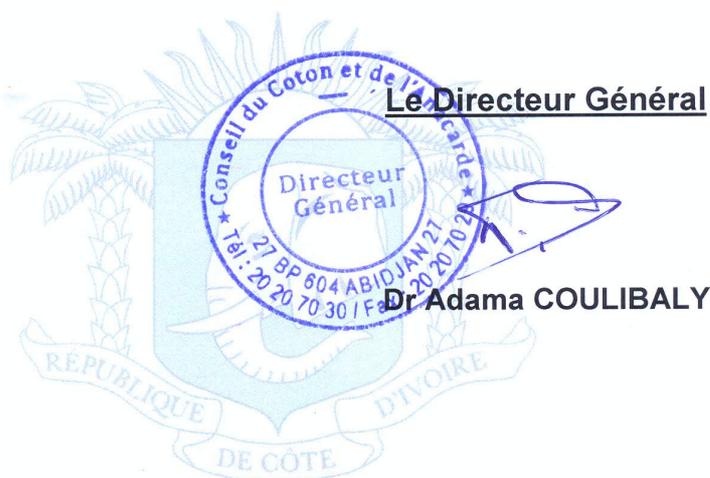
**Objet :** Dispositions régissant l'exportation des produits du coton au titre de la campagne de commercialisation 2017-2018.

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu le manuel de procédure d'exportation du coton et de l'anacarde élaboré en 2009 et actualisé en 2013,

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde rappelle par la présente note que l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2017-2018 est régie par les dispositions ci-dessous :

1. L'exportation de la fibre et de la graine de coton est soumise à un agrément délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde dans les conditions fixées par le décret n°2014-129 du 20 mars 2014. Seuls, les opérateurs titulaires d'un agrément et figurant sur une liste établie à cet effet seront autorisés à exporter la graine et la fibre de coton.
2. Les filateurs et tritrateurs, pour l'exportation des produits transformés ou des sous-produits issus de leurs unités, sont exceptionnellement dispensés des formalités d'agrément.
3. L'exportation du coton graine est strictement interdite.

4. L'exportation de la fibre de coton par voie terrestre n'est pas autorisée.
5. Les opérateurs sont tenus de communiquer au Conseil du Coton et de l'Anacarde, périodiquement ou à sa demande, la situation de leurs opérations d'exportation ou de vente locale.
6. L'exportation des produits par les ports obéit à la procédure prévue par les dispositions en vigueur, notamment dans le manuel de procédure d'exportation.
7. L'exportation de la graine de coton par voie terrestre est soumise, quant à elle, au mode opératoire spécifique décrit dans le tableau joint en annexe.



**Ampliations :**

- MINADER/Cab.	1
- MIM/Cab.	1
- MC/Cab	1
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde	1
- DG Douanes	1
- INTERCOTON	1
- APROCOT-CI	1
- FPC-CI	1
- ACE-CI	1
- CCI-CI	1

**ANNEXE A LA NOTE CIRCULAIRE N° 013/SJC/COT/DG/CCA-17 DU 11 AOÛT 2017 :**  
**PROCEDURE D'AUTORISATION DE SORTIE DE LA GRAINE DE COTON PAR VOIE TERRESTRE**

	OBJET	OPERATIONS	OBSERVATIONS
<b>Etape 1</b>	Suivi de la sortie usine du produit	Avant la sortie du produit, l'égreneur communique aux agents de la société ACE-CI présents dans les usines d'égrenage, les données relatives à la vente du produit : - quantité - valeur - client - destination du produit	Cette étape concourt à établir la traçabilité du produit conformément aux textes en vigueur.
<b>Etape 2</b>	Demande d'autorisation d'exportation	L'exportateur renseigne une fiche d'autorisation d'exportation de produits du coton à récupérer auprès de la Délégation Régionale du Conseil du Coton et de l'Anacarde la plus proche.	Les formalités sont à remplir par l'opérateur qui achète la graine de coton auprès d'une société cotonnière en position sortie usine  Dans le cas où l'égreneur vend à un client à l'extérieur, il effectue lui-même ces opérations en tant qu'exportateur
<b>Etape 3</b>	Traitement de la demande d'autorisation d'exportation	La Délégation Régionale du Conseil Coton Anacarde analyse la demande d'exportation en vérifiant que : - l'exportateur est agréé ; - la traçabilité du produit est établie (facture d'achat, ticket de pesée, destination du produit)	
<b>Etape 4</b>	Délivrance de l'autorisation d'exportation	Le responsable de la Délégation Régionale du Conseil du Coton et de l'Anacarde signe la fiche d'autorisation d'exportation et appose un sticker	L'autorisation d'exportation est délivrée dans un délai de 24 heures maximum après réception de la fiche d'exportation dûment renseignée
<b>Etape 5</b>	Formalités aux frontières terrestres pour la sortie du produit	Les services des Douanes aux frontières autorisent la sortie du produit sur présentation par l'exportateur de la fiche d'autorisation d'exportation portant un sticker et signée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.	